

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 30 mars 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le directeur de l'agence nationale du TIG

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

**OBJET :** **épidémie de Covid-19 – prolongation des mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 24 mai 2020.**

**REF :**

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service ;
- Note du 13 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19 ;
- Note du 16 mars 2020 relative aux mesures renforcées pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19.
- Note du 17 mars 2020 relative aux mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 31 mars 2020.
- Note du 17 mars 2020 relative aux mesures applicables dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19.

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, soit jusqu'au 24 mai 2020. Par ailleurs, par décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a prorogé toutes les dispositions relatives aux déplacements, aux transports, aux réunions, rassemblements ou activités jusqu'au 15 avril 2020.

En conséquence, les mesures prises dans les notes citées en référence du 17 mars 2020 continuent à s'appliquer **jusqu'au 24 mai 2020**. L'opportunité de maintenir celles de ces mesures qui résultent des restrictions apportées aux déplacements et rassemblements pourra être réévaluée d'ici le 15 avril 2020 et justifiera, le cas échéant, une nouvelle instruction.

Les dispositions de mon instruction du 16 mars 2020 qui ne sont pas contraires à la note du 17 mars demeurent applicables.

Vous assurerez une information régulière des personnels et des organisations représentatives, au niveau interrégional et dans chaque structure. **Je vous demande d'en assurer la diffusion immédiate à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité** et de me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur application.



Stéphane BREDIN